



Notice : Prévention du conflit d'intérêts



**Vous avez bénéficié d'une aide européenne ?
Lisez cette notice pour repérer les situations de conflit d'intérêts !**



BE EUROPE

La Région
Grand Est

AVANT-PROPOS



L'objectif de cette notice est de diffuser les bonnes pratiques de prévention des conflits d'intérêt dans les procédures de marchés publics passés par les bénéficiaires de fonds européens afin de se conformer à l'article 24 du règlement 2014/24 (UE) qui stipule que « les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques ».

La déclaration d'absence ou de présence de conflit d'intérêts est une obligation réglementaire. Une série de questions sera consacrée à cette problématique dans le formulaire complet pour les dossiers éligibles aux fonds européens, que vous soyez ou non dans une situation de conflit d'intérêts. Sachez qu'à tout moment, la Région Grand Est peut être amenée à réaliser des contrôles sur cette déclaration et que vous êtes tenu d'informer la Région Grand Est en cas d'évolution de votre situation pendant la durée de traitement de votre dossier.

Les bonnes pratiques à adopter !

L'Union européenne est très vigilante quant à la prévention des conflits d'intérêts. Vous devrez absolument veiller à garantir la totale neutralité de votre organe décisionnel vis-à-vis du projet.

Lors du dépôt de votre dossier il vous sera demandé de fournir :

- une déclaration d'absence de conflit d'intérêts (Daci). Un modèle vous sera fourni sur le portail extranet où vous effectuerez vos démarches.

En cas de doute sur un risque de fraude ou de conflit d'intérêts, vous pouvez effectuer un signalement auprès de la Région Grand Est : [Saisine du référent déontologue](#).

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS DANS LE CADRE DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

» Le conflit d'intérêts

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». La Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) indique que l'intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle), indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique). L'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés).

Un conflit d'intérêts peut donc résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales,

de liens familiaux, amicaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. L'article 24 de la directive européenne du 26 février 2014 sur les marchés publics définit aussi le conflit d'intérêts : « La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché ».

Il s'agit d'une situation d'apparence, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu effectivement influence mais seulement une situation pouvant être interprétée comme susceptible d'avoir pu influencer l'issue de la procédure de marché.

Le conflit d'intérêts n'est pas une infraction pénale. La prise illégale d'intérêts est la traduction pénale du conflit d'intérêts.

» Les personnes potentiellement concernées par un conflit d'intérêts

Sont concernées les élus, agents et toute personne qui est susceptible d'influencer le choix de l'attributaire d'un marché public, au sein de l'article L1111-1 du CCP « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent » :

- Élus de la commission d'appel d'offres (CAO), de toute commission instituée par les acheteurs pour analyser les offres, des jurys de concours et de la commission de délégation de service public (CDSP),
- Des personnes avec voix délibérative invitées à ces commissions (par exemple les architectes, le maire ou le proviseur qui peuvent être invités aux jurys de concours de maîtrise d'œuvre),
- Des agents et des encadrants qui ont analysé les offres ou validé l'analyse des offres (agents en charge des analyses, leur chef de service, directeur, service des marchés publics,...)
- Des cabinets extérieurs qui sont mandatés pour établir les cahiers des charges des marchés et analyser les offres. C'est le cas notamment des maîtres d'œuvre ou bureaux d'études dans les marchés de travaux ou les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Les actions listées ci-dessous sont identifiées comme des bonnes pratiques que l'Autorité de gestion conseille aux bénéficiaires de fonds européens de mettre en place s'ils souhaitent aller plus loin dans l'application de cette réglementation :

» **Porter la réglementation en matière de conflit d'intérêt à la connaissance des élus de la structure bénéficiaire, de ses agents et membres extérieurs ayant une influence sur le choix des prestataires pour qu'ils puissent déclarer spontanément une situation de conflit d'intérêt, par exemple via des formations, charte ou notes d'information etc.**

» **Pour chaque nouveau marché, signature par chacune des personnes intervenant dans le choix du prestataire (cf. 1.b. supra) et non par le seul représentant du pouvoir adjudicateur, d'une attestation d'absence de conflit d'intérêt (cf. exemple d'attestation fournie en annexe 1) qui peut être ainsi jointe au dossier de demande d'aide ou de paiement européenne.**

» **Accompagner les personnes concernées par un conflit d'intérêt : le conflit d'intérêt est une situation qui peut être contrôlée si les bonnes mesures sont mises en place : dans le cas de l'identification d'un conflit d'intérêt relatif à tout élément de décision dans le cadre d'un marché, la personne concernée peut le tracer dans le dossier grâce au formulaire joint en annexe et ainsi se déporter de l'analyse des offres (par exemple en sortant de la salle pendant le débat et le vote concernant le marché).**

LES MESURES DE PRÉVENTION

La directive européenne du 24 février 2014 sur les marchés publics oblige « les pouvoirs adjudicateurs à prendre les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques ».

Les pouvoirs adjudicateurs sont donc invités à vérifier l'existence d'éventuels conflits d'intérêts dans leur commande publique, à les prévenir, à les détecter et y remédier, y compris en demandant aux parties de fournir certaines informations et éléments de preuve.

Références réglementaires :

- Directive 2014/24 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur les marchés publics et abrogeant la directive 2014/18/CE
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- Code de la commande publique — du 1er avril 2019
- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Décision de la Commission du 14-5-2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics



L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics sont soumis aux règles de passation des marchés publics. Cependant, d'autres organismes de droit privé, qui ont été créés pour satisfaire des besoins d'intérêt général, sont concernés par les mêmes règles. Ainsi, pour toutes les dépenses faisant l'objet d'un marché public, tous les justificatifs de la mise en concurrence seront attendus, dès le dépôt du dossier et/ou lors des remontées de dépenses, pour s'assurer du respect des principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Égalité de traitement des candidats au marché public,
- Transparence des procédures et critères de sélection du prestataire,
- Définition de l'objet du marché précise et non discriminatoire.

LA DÉFINITION DU BESOIN



Une définition précise du besoin permettra à l'acheteur de sécuriser son achat : bonne compréhension par les opérateurs de la prestation à fournir, puis gage ultérieur de bonne exécution. Une bonne définition préalable permet une estimation plus pertinente. C'est une réflexion préalable sur l'origine de ce qui motive l'achat mais aussi sa finalité. C'est la clé d'un achat réussi : efficace et efficient.

LES SEUILS



Les seuils varient selon la nature de l'achat (marchés de travaux ou de services) et la nature de l'acheteur (collectivités territoriales, Etat, leurs établissements publics, leurs groupements, etc.)



Seront soumis à ces seuils les structures privées assimilées à des personnes publiques. Il s'agit des personnes morales de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général visées à l'article L1211-1 du Code de la commande publique, et qui "ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commerciale, dont :

- Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
- Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur;
- Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

LES GRANDS PRINCIPES



» Liberté d'accès à la commande publique

Toute personne doit avoir librement connaissance des besoins d'achat d'un acheteur. Ce principe est garanti par la publicité diffusée par l'acheteur pour faire connaître ses besoins. Lorsque l'achat constitue une somme importante qui dépasse les seuils de publicité, cette publicité entraîne une mise en concurrence des candidats.

» Égalité de traitement des candidats

Le respect du principe d'égalité de traitement interdit toute discrimination et s'étend à l'ensemble de la procédure. La rédaction du cahier des charges doit être objective et ne pas orienter le choix de l'acheteur. Toutes les offres arrivées dans le délai demandé doivent être examinées, quelle que soit la nationalité ou l'implantation du candidat.

Tous les candidats doivent disposer d'une information équivalente et si l'un d'entre eux pose une question complémentaire, l'acheteur doit transmettre sa réponse à l'ensemble des candidats.

» Transparence des procédures :

Les critères de choix sont portés à la connaissance des candidats dès la publicité. Ils permettront à l'acheteur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. De même, tout soumissionnaire dont l'offre est rejetée doit en être informé ainsi que des motifs de ce rejet. Le non-respect de ces principes peut faire l'objet des sanctions suivantes :

 Sanction pénale (délit de favoritisme en cas d'acte contraire aux dispositions qui garantissent la liberté d'accès et l'égalité des candidats aux marchés publics)

 Sanction administrative (toute personne lésée peut saisir le juge administratif par référé, avant et après sa signature, un contrat dont la passation aurait méconnu les règles de publicité et de mise en concurrence.)



Plus d'informations :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux>



Retrouvez nos autres notices
sur [beeurope.grandest.fr](http://www.beeurope.grandest.fr) :

- Notice “Respect de la commande publique”
- Notice “Aides d'état”



Siège du Conseil régional
1 place Adrien Zeller
BP 91006
67070 Strasbourg Cedex
+33 (0)3 88 15 68 67

Hôtel de Région
5 rue de Jéricho
CS70441
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Hôtel de Région
place Gabriel Hocquard
CS 81004
57036 Metz Cedex 01



www.grandest.fr